

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2023
Arrêté n°2023-0210-06– Autorisation de Travaux n° AT 69 277 23 0009
relative à un Etablissement Recevant du Public.

Déposée le : 26/05/2022

Par « COMMUNE DE GENAS – Espace Gandil Bâtiment 2 – Mise en conformité du bâtiment 2 dans le cadre de l'ad'ap de patrimoine de la Ville de Genas ».

Lieu des travaux : Rue Danton – 69740 GENAS

Classement : Type : L

Catégorie : 5^{ème}

Nature du projet : Mise en conformité du bâtiment 2 dans le cadre de l'ad'ap de patrimoine de la Ville de Genas.

LE MAIRE DE GENAS,

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours en date du 02/06/2023 assorti de prescriptions types dont vous trouverez ci-joint une copie,
Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 26/06/2023 dont vous trouverez ci-joint une copie,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SBDA 2023070302 du 03 juillet 2023 refusant la dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le courrier de demande de classement sans suite dudit dossier signé le 25/07/2023 par Monsieur le Maire et annexé au présent arrêté.

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de travaux est classée sans suite pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Notifié le

Fait à Genas, le 31 JUIL. 2023
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Patrick MATHON

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'une autorisation ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif une autorisation qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.